

Québec, le 24 mars 2020

Par courriel : 





OBJET : Demande d'accès à l'information
Nd : 200-183-02

Monsieur,

Le 24 février dernier, nous accusons réception de votre correspondance datée du 6 février 2020, et reçue par courrier à nos bureaux le 24 février 2020, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) (la « *Loi* »), par laquelle vous indiquiez vouloir :

«Veuillez faire parvenir les rapports de dépense des membre du conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC pour les années 2015 à 2019, inclusivement.».

En réponse à votre demande vous trouverez en annexe la documentation suivante:

- Rapport des dépenses des membres du CA 2014-2019

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice Secrétariat général et Services juridiques

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC

Annexe

Rapport des dépenses des membres du CA 2014-2019

Dépenses pour les membre du conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC

Exercice financier	Frais de déplacement		Frais de repas	Réunions du conseil d'administration (repas et loc. de salle)	TOTAL
	Hébergement	Déplacement (kilométrage, essence, location auto, train, taxi)			
2014-2015	4 793 \$	8 316 \$	1 613 \$	5 659 \$	20 380 \$
2015-2016	7 222 \$	6 058 \$	2 255 \$	5 394 \$	20 928 \$
2016-2017	4 923 \$	9 597 \$	1 892 \$	2 480 \$	18 892 \$
2017-2018	3 333 \$	4 059 \$	1 879 \$	3 172 \$	12 443 \$
2018-2019	1 141 \$	2 965 \$	535 \$	997 \$	5 637 \$

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout en en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).